

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNALES
SCOLAIRES ET CULTURELLES

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 11 698

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de ladite loi,

VU la demande formulée par M. LAPOULE Roland, à l'effet d'être
autorisé à établir à AUDENGE, sur la zone industrielle - lot n° :
- un dépôt de récupération de ferrailles et de véhicules hors
d'usage

VU les certificats constatant la publication de cette demande dans
deux journaux du département et son affichage pendant un mois
dans la commune d'AUDENGE

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été pro-
cédé du 4 septembre au 3 octobre 1978 inclus,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 octobre 1978

VU l'avis du Conseil Municipal d'AUDENGE en date du 24 octobre 1978,

~~VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du~~

~~VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du~~

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 5 septembre 1978

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du 19 septembre 1978

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du 13 septembre 1978

~~VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date
du~~

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du 4 septembre 1978

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 décembre
1978

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans dange
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la
loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - M. LAPOULE Roland est autorisé à exploiter à AUDENGE,
sur la zone industrielle - lot n° 15, un dépôt de
récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage aux conditio
suivantes :

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc .. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc ..
- 3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée par une rangée d'arbres à feuilles persistantes sur tout le périmètre du terrain. La hauteur des ferrailles entassées ne devra pas dépasser 2 mètres
- 5 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 6 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.
- 8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 9 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

10 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

11 - Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

12 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux paragraphes 2 et 3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

13 - Le chantier sera mis en état de dératissage permanente.

14 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles, à raison de :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée pour feux secs
- 1 extincteur à poudre de 9 kg pour feux hydrocarbures
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 50 litres monté sur roues.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

15 - Les ferrailles et les véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-
formé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de AUDENGE qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.
Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire d'AUDENGE est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Sous-Préfet de BORDEAUX
le Maire de AUDENGE
l'Inspecteur des Installations Classées
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 2 FEVR. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Le Chef du 2^e Bureau délégué

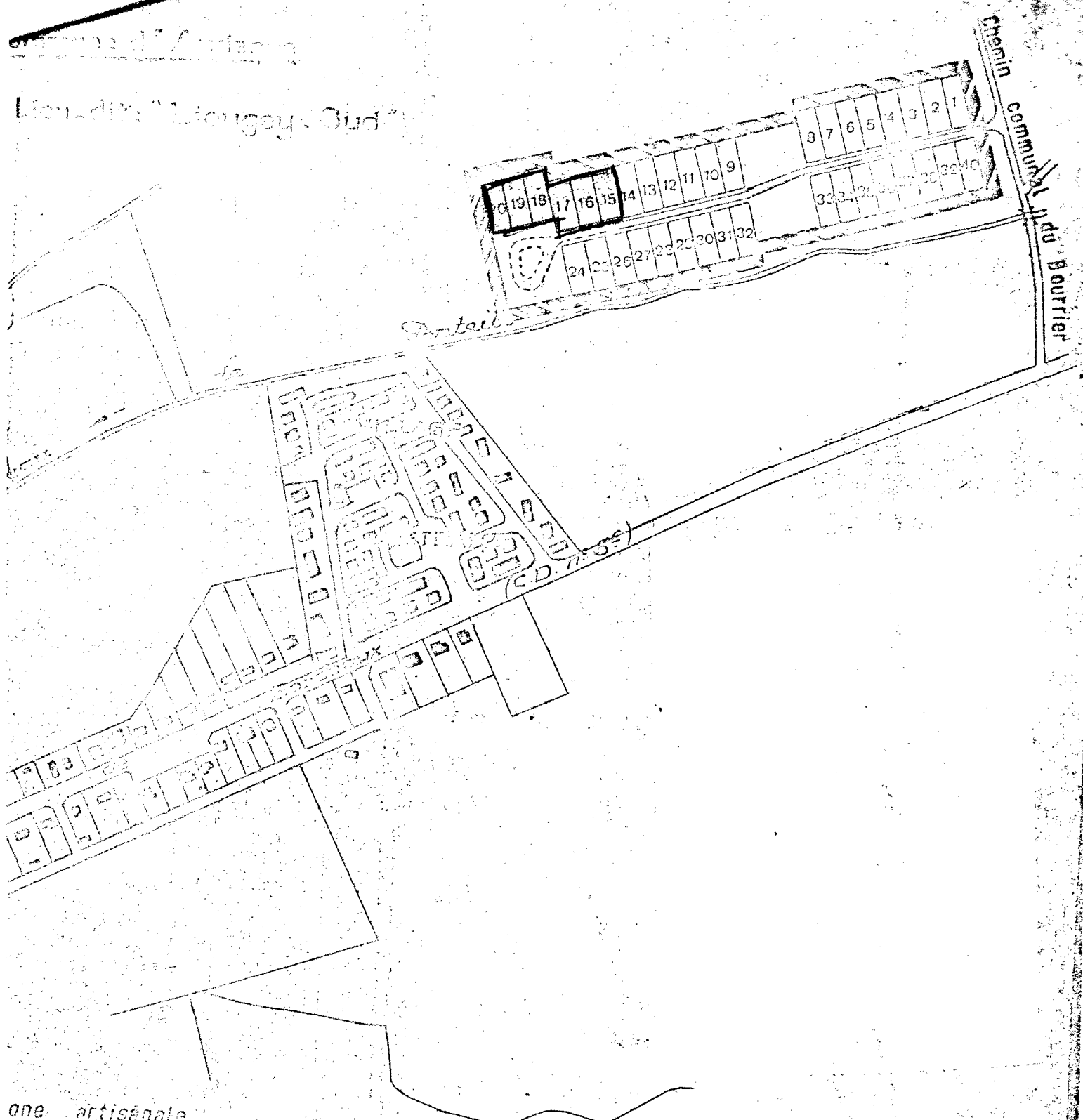



G. SAINTE-MARIE

Nicolas THEIS

PLAN DE SITUATION

Lieu-dit "Lourgey Sud"



zone artisanale
22-23 supprimés

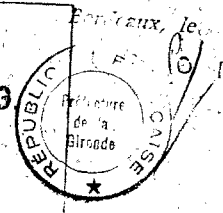
Plans Remis par R. LAPOINTE
Roland.
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour.

2 FEVR. 1979

00



P. BAILLET
Ing^r E.T.P. Géomètre Expert D. p. I. G.
16, Av. de Bordeaux
33 - ANDERNOS - les - BAINS



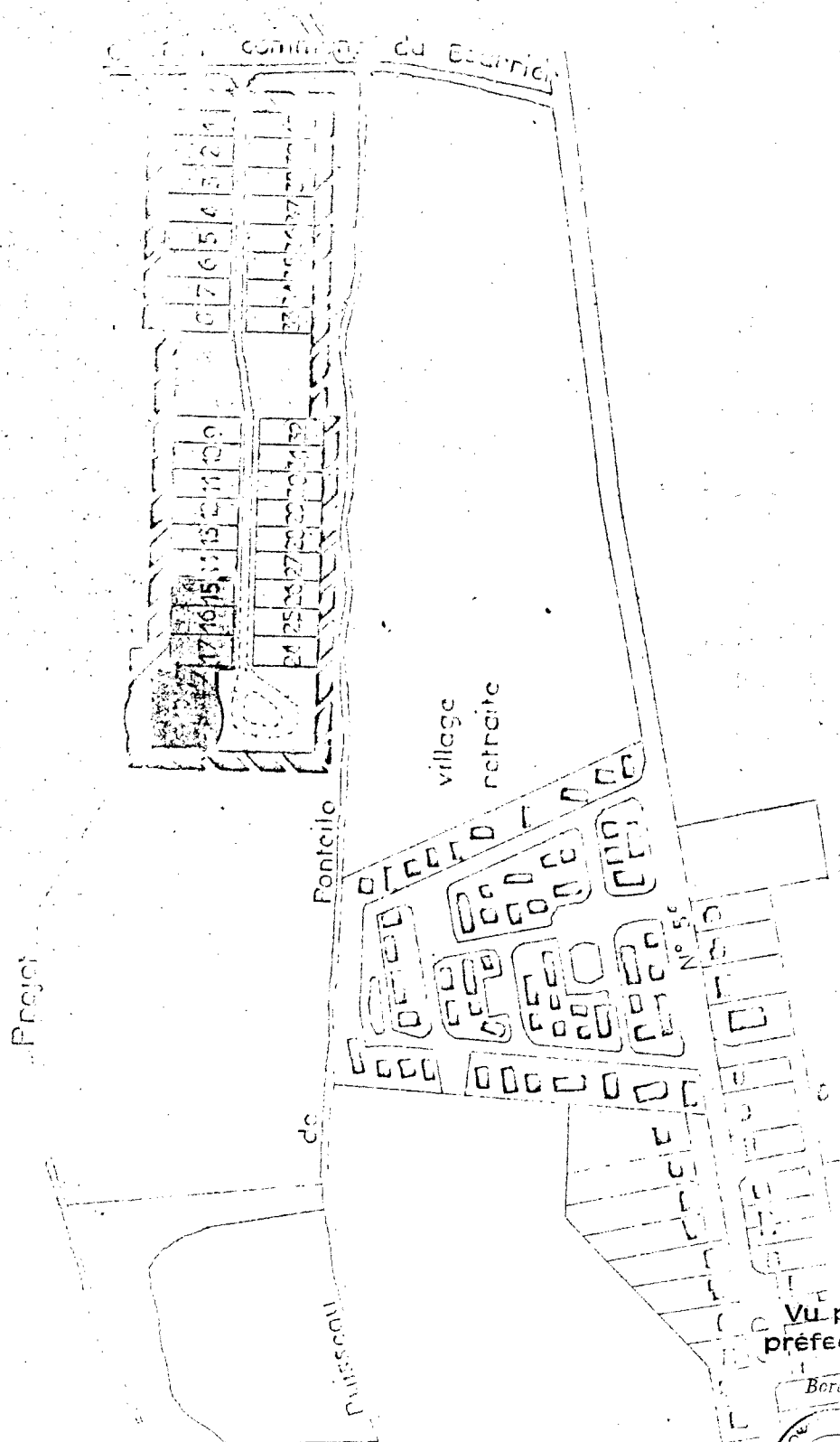
per détermination
et Cuturenes

[Handwritten signature]



M. pour être approuvé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Bordeaux, le 2 FEVR. 1979

120
 Pour le Préfet
 [Signature]
 Communauté de Communes
 et Culture



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour



2 FEVR. 1979
 Pour le Préfet, par délégation
 le Directeur des Affaires
 Communales, Scolaires
 et Culturelles

M. J.